

INFORMATIONS DOPAGE

Définition du dopage

La première définition légale du dopage en France date de 1965. En effet, la loi n°65-412 du 1er juin 1965 en son article 1er prévoit et réprime :

"Quiconque aura en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances déterminées par le règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé".

La loi n°89-432 du 28 juin 1989 donne une nouvelle définition du dopage :

" Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé".

La loi n°99-223 du 23 mars 1999 puis la loi n°2006 405 du 5 avril 2006 codifiée dans le livre II (titre III) du code du sport, donne la définition suivante en son article L. 232-9 :

"Utilisation de substances ou de procédés de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété".

Cette définition renvoie à une liste de substances très détaillée qui est publiée au journal officiel de la République Française. ([Décret n°2007-41 du 11 janvier 2007](#))

La lutte anti-dopage : objectifs et moyens

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. Car s'il convient d'écartier les discours réducteurs laissant penser que tous les sportifs seraient soit dopés, soit complices, il est indéniable que le dopage affecte une grande variété de disciplines sportives, et ce à tous les niveaux de pratique. La volonté politique de lutte du Ministère s'est concrétisée ces dernières années par une série de mesures et d'initiatives, dont l'adoption de la loi du 5 avril 2006, codifiée dans le livre II – Titre III du code du sport, qui renforce les moyens d'action sous un angle à la fois préventif et répressif et qui harmonise le dispositif national avec le nouveau cadre international.

La loi du 5 avril 2006 répond à un triple objectif :

- Améliorer les outils et le cadre juridique de la loi contre le dopage, pour rendre plus performant le dispositif national
- Harmoniser ce dispositif national avec le nouveau cadre international, en tenant compte de la création de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et du Code mondial antidopage
- Renforcer la protection de la santé des sportifs.

La lutte contre le dopage est renforcée selon trois axes :

1. Création d'une autorité administrative indépendante, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) (qui se substitue au Centre de Prévention et de Lutte contre le Dopage) chargée de veiller à l'efficacité et à l'effectivité de cette lutte.

2. Modification de la dénomination des Antennes Médicales de Lutte contre le Dopage, qui deviennent les Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD). Ce sont des structures de prise en charge des sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes ou susceptibles d'y recourir.

3. le volet relatif à la répression de certaines infractions graves est conservé. Les sanctions pénales à l'encontre des trafiquants et des pourvoyeurs peuvent aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée ou s'ils sont commis à l'encontre d'un mineur. En dehors de ces cas, la peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Des peines complémentaires peuvent en outre être prononcées : fermeture des établissements sportifs où le trafic a eu lieu ou interdiction d'exercice professionnel pour le pourvoyeur par exemple.

Rôle des fédérations sportives :

1. elles exercent le pouvoir disciplinaire sur les sportifs :

Les sportifs qui se dopent encourent quant à eux des sanctions sportives prononcées par leurs propres fédérations. Ces fédérations ont dix semaines pour statuer en première instance, la procédure complète (première instance puis appel) ne devant pas excéder 4 mois.

2. elles ont une mission de surveillance médicale vis-à-vis des sportifs :

Les fédérations sportives ont une mission de surveillance médicale renforcée vis-à-vis de leurs licenciés. Cette obligation est plus ou moins importante selon l'intensité de la pratique des licenciés : elle va d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la compétition sportive pour les pratiquants même dans le cadre d'une activité pratiquée durant les loisirs, à une surveillance très complète des sportifs de haut niveau.

Moyens affectés à la lutte contre le dopage :

En parallèle à cette loi, un réseau de 24 médecins conseillers, placés auprès des directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, complète le dispositif de lutte et de prévention contre le dopage. Venant enrichir un effectif déjà riche de 21 médecins contractuels et un chef de département médical, 8 masseurs-kinésithérapeutes et 22 infirmiers (répartis entre l'administration centrale, les établissements régionaux du ministère et l'INSEP), ces médecins conseillers coordonnent dans chaque région l'application de la politique médico-sportive décidée au niveau national et impulsent de nouveaux projets locaux de prévention. Ils participent également à diverses actions conduites par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT).

Les moyens financiers mis à disposition ont logiquement suivi une courbe ascendante. En 2006, le budget consacré par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage s'élevait à 22,24 M€ contre 5,64 M€ en 1997, soit une hausse de plus de 300 % en 10 ans. Le budget 2006 se découpe ainsi : 17,42 M€ sur le programme sport, 2,37 M€ sur le programme conduite et pilotage et 2,45 M€ sur le PNDS. S'ajoute à ce budget la part régionale du CNDS dont la consommation sera connue courant 2007.

Cette augmentation des moyens financiers a notamment permis de :

- Financer et soutenir l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) en 2006 pour l'établissement du programme national de contrôles, les analyses des échantillons (par son département des analyses), la recherche sur les méthodes de détection et la réalisation de ses missions disciplinaires.
- Apporter régulièrement un soutien financier direct à divers projets d'études et de recherches : nandrolone, bêta2-agonistes, dépistage cardiovasculaire des SHN, expertise collective sur les bénéfices et les risques des activités physiques et sportives pour la santé des pratiquants confiée à l'INSERM...
- Augmenter le nombre d'analyses de prélèvements urinaires. 8791 analyses ont ainsi été réalisées en 2005 par le département des analyses de l'AFLD, en tant que LNDD, pour le compte du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, parmi lesquels 60% étaient inopinés. Plus de 73% des contrôles ont eu lieu en compétition (inopinés et non inopinés).
- Mettre à disposition des sportifs et de leur entourage une antenne médicale dans chaque région ainsi qu'un dispositif national d'écoute téléphonique (Numéro Vert Ecoute Dopage : 0800 15 2000).

- Soutenir les fédérations dans le cadre du suivi médical des sportifs de haut niveau, de l'encadrement médical des compétitions et des actions de prévention

- Mettre en place une stratégie de la prévention du dopage en coordonnant l'ensemble des acteurs concernés.

La Prévention du dopage

Le sport est un facteur reconnu de protection de la santé : dans les pays développés, on vit mieux et plus longtemps si l'on pratique une activité physique adaptée et bien conduite. Dans certaines situations (diabète ou problèmes cardiovasculaire), l'activité physique est même considérée comme une thérapeutique à part entière. Mais il est des cas où la pratique sportive peut constituer un facteur de risque sanitaire : l'absence de dépistage initial des contre-indications, une qualité des soins déficiente, la recherche de la performance à tout prix ou le détournement de la fonction médicale au profit d'une aide à la performance en sont des exemples significatifs.

Partant de ce constat, la loi du 5 avril 2006, désormais codifiée dans le code du sport (articles L.230-1 et suivants) propose les éléments de réponse aux soucis de protection de la santé du sportif et de lutte contre le dopage. Elle s'appuie sur trois grands axes (la prévention, le soin et la répression) parmi lesquels les dispositions en faveur de la prévention sont incontestablement les plus nombreuses. Elles impliquent l'ensemble des acteurs et secteurs susceptibles d'influencer la santé des sportifs.

Les articles L.212-1 et L.230-1 prévoient ainsi une formation à la prévention du dopage pour les médecins du sport, les enseignants et les personnes pouvant enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération.

Les différents partenaires du monde sportif sont également concernés par certaines orientations de la loi.

Les fédérations sportives doivent, aux termes de l'article L.231-5, veiller à ce que les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions qu'elles organisent ou agrément ne nuisent pas à la santé de leurs licenciés. Elles doivent également développer, auprès des licenciés et de leur encadrement, une information de prévention contre l'utilisation de substances et procédés dopant avec l'appui des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (prévues à l'article L.232-1 du code du sport).

Le sportif n'est enfin pas oublié puisqu'en préalable à la délivrance de sa première licence, l'article L.231-2 lui impose, la production d'un certificat médical de non contre-indication. En cas de pratique compétitive, l'absence de contre-indication doit être attestée chaque année (article L.231-3). Et s'agissant de la prévention sanitaire des sportifs de haut niveau et des sportifs issus des filières d'accès au sport de haut niveau, elle est confiée aux fédérations par la mise en place d'une surveillance médicale particulière (article L.231-6).

Parallèlement, d'autres outils et dispositifs de prévention existent, qu'ils soient directement mis en place par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou par les acteurs sportifs et associatifs :

- [Le numéro vert " Ecoute dopage " \(0 800 15 2000\)](#)
- [la mallette « le sport pour la santé »](#) réalisé par le CPLD puis l'AFLD en collaboration avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Numéro vert « Ecoute dopage » (0 800 15 2000)

Le numéro vert « Ecoute dopage » (0 800 15 2000) est un espace d'écoute privilégié destiné à aider et à orienter efficacement les sportifs en difficulté face au dopage et toutes les personnes concernées de près ou de loin par les questions concernant le dopage. Ouvert en novembre 1998, ce numéro vert national est gratuit (pour un appel passé à partir d'un poste fixe). Financé par le ministère de jeunesse, des sports et de la vie associative, il fonctionne du lundi au vendredi de 10 h à 20 h toute l'année et pour tout le territoire français (métropole et DOM-TOM). Son service d'accueil est assuré par des psychologues et un médecin du sport qui ont reçu une formation spécifique sur le dopage et la toxicomanie. Les chargés d'accueil téléphonique sont soumis au respect du secret professionnel ;

les appelants peuvent donc s'exprimer de manière anonyme, dans un climat favorable à l'écoute, sans dramatisation ni banalisation du phénomène de dopage. La confidentialité sera respectée. Cette équipe, gérée par un coordinateur qui apporte un soutien technique aux écoutants et assure l'articulation du service avec le ministère de la jeunesse, de sports et de la vie associative est en relation constante avec des experts pharmaciens, médecins, vétérinaires ou juristes.

En partenariat avec le site Internet dopage.com, l'équipe d' « Ecoute Dopage » a également mis en place le dispositif « Centre d'appel Internet » qui permet aux personnes connectées (sur le site dopage.com ou notamment, les sites de fédérations partenaires, si elles le souhaitent, d'être rappelées de manière automatique et anonyme par un professionnel de la psychologie du sport ou de la médecine du sport.

Données statistiques :

Depuis sa création, le numéro vert « Ecoute Dopage » a été composé plus de 80 471 fois et 50 830 appels soit 63% des appels ont été réceptionnés.

Le rapport d'activité 2005 d'Ecoute Dopage met en évidence les éléments suivants :

Les appelants sont en majorité des hommes (82%) dont 45% sont des sportifs. Leurs requêtes sont diverses :

- demande d'informations
- aide à la résolution d'un problème
- demande de soutien médical, psychologique ou social.

En 2005, le point d'inquiétude fort pour les athlètes, les entraîneurs et les médecins a porté sur la mise en œuvre des autorisations d'usage thérapeutiques (mode de délivrance et d'utilisation). Bien que les appelants soient en majorité des adultes (88%), le numéro vert reste un lieu d'expression pour les adolescents sportifs.

Les appels concernent la consommation de certains produits tels que les compléments alimentaires et les stimulants ou certaines disciplines sportives comme la musculation, le cyclisme ou l'athlétisme. Outre le Languedoc-Roussillon, lieu d'implantation du service, 3 grandes régions concentrent près de 40% des appels : il s'agit de l'Île de France, le Rhône-alpes, l'Aquitaine et le PACA.

La durée moyenne des appels est de 8 minutes, 33% de ces appels durent moins de 5 minutes et 12% sont supérieurs à 10 minutes. La mission principale des écoutants ne se limite donc pas à donner des informations rapides sur les produits. Elle doit également aider l'appelant à s'interroger sur sa conduite et son désir d'arrêter de consommer certains produits.

[La mallette « Le sport pour la santé »](#)

La mallette de prévention « Le sport pour la santé » a été créée par le Comité National Olympique et sportif Français (CNOSF) en collaboration avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le CPLD devenu AFLD afin de sensibiliser les jeunes sportifs et l'ensemble des acteurs constituant son environnement aux bonnes pratiques du sport et à la prévention du dopage. Elle a pour objectif d'apporter un message de prévention cohérent et compréhensible à tous les intervenants du monde sportif (en premier lieu l'athlète mais aussi sa famille, son entraîneur, les dirigeants du club ou les organisateurs de compétitions sportives) et se réfère aux derniers textes antidopage en vigueur tout en bénéficiant de mises à jour régulières. Elle doit déboucher notamment sur l'organisation de séances d'information et de débats dans les clubs. Elle est diffusée par les fédérations, les CROS, CDOS, DRDJS, DDJS, les CREPS ou encore les antennes médicales de prévention du dopage. Elle est également proposée à la vente par le CNOSF.

La mallette contient un certain nombre de documents d'information et de pédagogie traitants des bienfaits du sport et des dangers du dopage :

- un guide de prévention composé de fiches regroupées en 7 grands chapitres (sport dans la société, bienfaits de la pratique sportive, dopage, facteurs de vulnérabilité...)
- un outil multimédia comprenant un film, un documentaire, une série d'animations et un diaporama
- 2 fiches recommandations et outils pour l'intervenant
- un jeu de 16 fiches
- une bibliographie

- un pin's « sport Net »
- un éventail « parcours sans faute »
- un jeu de carte « sport net challenge »
- un catalogue de produits complémentaires édités entre autres par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En décembre 2006, à l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, a été établi un groupe de travail sur la prévention du dopage ayant pour objectif de définir une stratégie à court et moyen terme, partagée avec l'ensemble des acteurs concernés.

La lutte anti-dopage : acteurs et intervenants

La lutte antidopage implique une véritable mobilisation tant à l'échelle nationale qu'au niveau européen et international pour garantir la loyauté et la crédibilité des grands événements sportifs.

Les principaux acteurs et intervenants nationaux sont le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), le Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Sur le plan européen interviennent le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne et à l'échelle internationale principalement l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), le Comité International Olympique (CIO) et l'Unesco.

Le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a impulsé ces dernières années une notable accélération de la lutte contre le dopage en France : la loi du 5 avril 2006 a créé l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et les Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD). 24 médecins conseillers ont été recrutés, le numéro Vert « Écoute Dopage » a été institué, les moyens budgétaires et le nombre de contrôles depuis plus de dix ans ont subi une augmentation importante.

La loi du 5 avril 2006, codifiée dans le code du sport, confie au Ministère le soin d'engager et de coordonner les activités en matière de recherche, d'éducation, d'information dans le domaine de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage. Elle réaffirme le rôle premier de l'État dans le domaine de la prévention, de la protection de la santé des sportifs, quel que soit leur niveau de pratique, et de la mise en œuvre des programmes publics de recherche. Le Ministère entend, par ces différentes mesures, harmoniser le dispositif national avec le nouveau cadre international.

Le Ministère apporte également un soutien financier direct à divers projets d'études et de recherches : bêta2-agonistes, dépistage cardiovasculaire des SHN et a confié à l'INSERM une expertise collective sur les bénéfices et les risques des activités physiques et sportives pour la santé des pratiquants...

Sous l'impulsion du Ministère, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage poursuit et développe les activités de recherche dans le domaine des méthodes de détection des substances et d'analyse des effets de ces substances ou des procédés dopants. Un comité d'orientation scientifique est créé auprès du département des analyses de l'agence. Et au sein de l'INSEP a vu le jour l'Institut de recherche biomédicale et d'épidémiologie du sport (IRMES) dont le comité scientifique est constitué de représentants hautement qualifiés du monde de la recherche et de la médecine, en particulier de la médecine du sport, ce qui garantit la qualité scientifique des travaux conduits et leur cohérence.

Plus d'informations sur le site www.jeunesse-sports.gouv.fr

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) regroupe les 105 fédérations sportives qui lui sont affiliées. Véritable confédération du sport français, le CNOSF contribue à la préparation des sportifs français, notamment par la mise en place d'une structure médicale sur les grandes compétitions internationales omnisports tels les Jeux Olympiques été et hiver, les Jeux Méditerranéens...

Dans son ambition de développer et de protéger l'esprit olympique, de participer à la prévention du dopage et d'agir contre l'usage des substances ou procédés interdits par le Code Mondial Antidopage et la législation en vigueur, le CNOSF a institué « la Fondation Sport Santé ». Ses objectifs sont d'informer et de prévenir les pratiquants, leur encadrement (dirigeants, entraîneurs) mais aussi leurs familles ou encore le milieu médical, sur les dangers du dopage, de les sensibiliser à la bonne pratique du sport (tant d'un point de vue physique qu'éthique et comportemental) et de mobiliser et

responsabiliser les différents acteurs du monde sportif. Cette Fondation s'adresse à tous, grand public comme les pratiquants chevronnés, dirigeants ou corps médical et paramédical. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative apporte son soutien et son expertise aux actions de prévention engagées par le CNOSF avec l'appui de la Fondation Sport Santé à l'image de la mallette « Le Sport pour la santé ».

Plus d'informations sur le site www.comite-olympique-asso.fr

L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. Elle a été créée dans son principe par la loi du 5 avril 2006, puis par le décret du 29 septembre 2006, qui l'a fait naître le 1er octobre suivant. Dans la perspective d'un rapprochement avec l'Agence mondiale antidopage, elle succède à la fois au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), au Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) de Châtenay-Malabry, et au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, pour ses attributions dans la définition de la stratégie des contrôles antidopage et leur organisation.

Son collège est composé de neuf membres désignés par des autorités elles-mêmes indépendantes du gouvernement : 3 scientifiques, 3 juristes, un sportif de haut niveau, un représentant du Comité National Olympique et Sportif (CNOSF) et un « sage » désigné par le Comité consultatif national d'éthique.

Ses missions :

- L'organisation des contrôles antidopage par le département des contrôles lors des compétitions et entraînement se déroulant en France en dehors des compétitions internationales qui relèvent de la responsabilité des fédérations internationales, tant en matière de dopage humain que de dopage animal (épreuves équestres ou canines). L'AFLD peut en outre organiser des contrôles de compétitions internationales sur demande de l'AMA ou de la fédération internationale compétente.
- L'Analyse des échantillons prélevés. Le département des analyses qui procède à cette mission est l'unique laboratoire accrédité en France auprès de l'AMA.
- Les sanctions administratives de suspension. Ce pouvoir disciplinaire peut s'appliquer dans quatre cas: elle est saisie d'office lorsque les organes disciplinaires d'une fédération sportive n'ont pas statué dans les délais prévus par la loi (10 semaines en première instance et 10 semaines en appel) ; elle peut de sa propre initiative réformer des sanctions fédérales (sanction, relaxe) manifestement inadaptées à l'infraction commise ; elle est compétente pour sanctionner les personnes non licenciées ayant participé à des compétitions sportives nationales ; elle peut, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération, décider de l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations.
- La délivrance d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) de substances ou de procédés interdits après qu'un comité d'experts médicaux a examiné le dossier déposé par le sportif.
- La prévention et la recherche, dans le domaine des substances et des méthodes de détection.
- L'action internationale. L'AFLD apporte son expertise et ses recommandations aux fédérations sportives nationales et à l'Etat et coopère avec l'AMA et les fédérations internationales pour la coordination des contrôles qu'elle diligente.

Plus d'informations sur le site www.afld.fr

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) a été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne afin de promouvoir et de coordonner sur le plan international la lutte contre le dopage dans le sport. Elle a été instituée à l'initiative du Comité International Olympique (CIO) et de certains États, parmi lesquels la France a joué un rôle déterminant, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés. Son budget est financé à parts égales par le Mouvement sportif et les gouvernements. Son siège est

implanté à Montréal. Elle est composée d'un conseil de fondation de 36 membres, d'un comité exécutif de 12 membres, de quatre comités de travail et d'un panel d'observateurs indépendants. Son président est le Canadien Mr Dick Pound. Son vice-président le Français Mr Jean-François Lamour, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

L'AMA est principalement chargé de coordonner le développement et la mise en place du Code mondial antidopage, le document harmonisant les règles liées au dopage dans tous les sports et tous les pays. Son plan stratégique actuel a été mis au point pour mieux concentrer ses activités et ses ressources jusqu'en 2009. L'AMA entend ainsi éduquer et informer les signataires du Code, les gouvernements et les sportifs, mais aussi le personnel d'encadrement des sportifs, des dangers et des conséquences du dopage. Elle souhaite coordonner et soutenir des programmes de recherche antidopage d'ampleur mondiale. Et enfin elle s'est donné comme objectif d'accroître la capacité des organisations antidopage de mettre en place des règlements et des programmes antidopage afin d'assurer l'observance du Code. L'AMA vise ainsi à remplir sa mission de promotion, de coordination et de surveillance au plan international de la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes. Outre ces domaines de compétences, l'AMA peut également effectuer des contrôles hors compétition, sans préavis.

Enfin, l'AMA organisera une Conférence mondiale sur le dopage dans le sport du 15 au 17 novembre 2007 à Madrid (Espagne)

Plus d'informations sur le site www.wada-ama.org

Le Comité International Olympique (CIO), organisation non-gouvernementale à but non-lucratif, a été fondé le 23 juin 1894 par le Baron Pierre de Coubertin. Sa responsabilité principale réside dans la supervision et l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver et d'été. Le C.I.O. est entièrement financé par des fonds privés provenant de programmes de marketing et de la vente des droits de retransmission des Jeux. Il redistribue au sein du mouvement olympique 93% des fonds qu'il génère.

La mission du CIO consiste à assurer la promotion de l'Olympisme et de l'éthique sportive. L'un de ses principes fondamentaux est de contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans un esprit d'amitié et de solidarité. C'est dans ce cadre que s'inscrit la lutte contre le dopage. Elle est conduite par une commission médicale créée en 1967. Cette commission finance et étudie de nouveaux procédés pour aider les athlètes, que ce soit en médecine du sport, en biomécanique, en physiologie appliquée au sport, en nutrition ou dans toute autre discipline scientifique liée au sport. Depuis la création de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) en 1999, le champ d'action de la commission médicale du CIO a évolué, passant de la gestion de la lutte contre le dopage dans le sport à un engagement actif en faveur de la protection de la santé des athlètes. Cette commission joue également un rôle d'information préventive, auprès des athlètes, entraîneurs et administrateurs, mené par le biais de publications et de séminaires.

Plus d'informations sur le site www.olympic.org/fr/

Le Conseil de l'Europe organisation politique intergouvernementale créée le 5 mai 1949, a pris très tôt des mesures destinées à lutter contre le dopage. Le premier texte adopté par le Comité des ministres date de 1967. La Charte européenne contre le dopage lui a succédé en 1984. Enfin, la Convention contre le dopage a été ouverte à la signature à Strasbourg le 16 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 1er mars 1990. Elle dépasse largement le cadre européen puisque aujourd'hui 49 pays l'ont ratifiée, sans compter les pays observateurs. Le principal objectif de la Convention est de promouvoir l'harmonisation, au niveau national et international, des mesures à prendre contre le dopage. Elle fixe un certain nombre de règles communes exigeant des parties l'adoption d'une série de mesures : législatives, financières, techniques, éducatives, etc. Ce forum international constitue une interface idéale avec le mouvement sportif international et l'AMA. Cette convention dispose en effet d'un groupe de suivi qui veille notamment à la mise à jour annuelle de la liste des substances prohibées. L'esprit de la Convention vise à encourager le développement des programmes de prévention et de répression du dopage, à responsabiliser le mouvement sportif et à harmoniser les différents règlements en vigueur.

Plus d'informations sur le site www.coe.int

L'Union Européenne joue également un rôle important dans cette lutte contre le dopage. Par le biais de la Commission européenne, elle finance notamment des projets pilotes de l'Agence Mondiale Antidopage. Elle a ainsi engagé en août 2001 deux millions d'euros pour approfondir trois programmes de l'AMA (dont l'un consiste à financer les activités des observateurs indépendants). Dans le domaine éducatif, la Commission et le Comité International Olympique (CIO) ont lancé une action commune de promotion des valeurs de l'olympisme à destination des écoles. Sur le plan de la recherche, le Parlement européen a alloué en 2000 un budget de 5 millions d'euros avec mandat pour la Commission de lancer des actions pilotes dans le domaine de la lutte contre le dopage ; 15 projets, couvrant une large variété de disciplines sportives concernant aussi bien les amateurs que les professionnels, ont été retenus. Une attention particulière a été accordée à des projets destinés aux handicapés et aux jeunes exclus.

Alerté par les nombreux cas de dopage relevés aux Jeux Olympiques d'Athènes en 2004, le Parlement européen a également invité, en avril 2005, la Commission européenne à mettre en œuvre une politique efficace et intégrée dans tous les domaines touchant à la lutte contre le dopage, à appuyer une campagne intensive d'information et de sensibilisation, et enfin à encourager la coopération entre les Etats membres.

Plus d'informations sur le site www.europa.eu/

L'UNESCO joue un rôle majeur dans l'harmonisation mondiale de la lutte contre le dopage. C'est sous son égide qu'a été adoptée, le 19 octobre 2005, à l'unanimité par ses États membres, la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Le but de cette convention est d'harmoniser les efforts contre le dopage et de fournir un cadre légal dans lequel tous les gouvernements peuvent s'attacher à éradiquer le dopage. Elle engage les États membres à conformer leurs pratiques sportives aux principes énoncés par le Code Mondial Antidopage élaboré par l'Agence Mondiale Antidopage. Cette harmonisation entre les législations et les règles sportives permettra à chaque sportif d'être soumis aux mêmes règles et protocoles quels que soient son sport, sa nationalité et l'endroit où il se trouve dans le monde.

La convention Unesco est entrée en vigueur le 1er avril 2007. La législation applicable dans notre pays a notamment été modifiée par la Loi du 5 avril 2006, afin de tenir compte des principes du Code Mondial Antidopage et de l'existence de l'Agence Mondiale Antidopage. La ratification par voie législative (en raison de la nature et de la portée des sanctions attachées à la violation des dispositions relatives à la prise des produits illicites) est indispensable pour compléter le dispositif national et reconnaître le rôle et l'impact des décisions ou sanctions des autres acteurs internationaux : fédérations internationales, AMA, agences nationales de lutte contre le dopage... Ce processus de ratification est actuellement en cours dans notre pays. La convention devrait entrer en vigueur le 1er février 2007 car 30 Etats l'ont ratifié.

Plus d'informations sur le site www.unesco.org/fr/antidoping

La lutte anti-dopage : Procédure et sanctions disciplinaires

Lorsque le recours à des substances ou à des procédés prohibés est révélé par l'analyse, une procédure disciplinaire est engagée par la fédération concernée ou par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, lorsque le sportif concerné n'est pas licencié d'une fédération sportive française.

Le sportif peut demander une contre-expertise dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre lui énonçant les griefs retenus contre lui (ou 10 jours en cas de domiciliation hors de la métropole).

Si le sportif ne la demande pas ou si la contre-expertise confirme le résultat de la première analyse, une instruction est ouverte par l'instance fédérale de première instance qui procède à l'audition du sportif. Le sportif peut être assisté par un avocat ou par toute personne de son choix.

Une procédure disciplinaire peut être également engagée :

- contre un sportif qui ne se présente pas à un contrôle antidopage ;
- contre un sportif (de haut niveau ou professionnel) qui ne transmet pas les informations relatives à sa localisation (pour que soient effectués des contrôles inopinés) ;
- contre une personne (autre que le sportif lui-même) qui s'oppose à un contrôle antidopage ; et
- contre une personne participant à un trafic de produits dopants.

Dans les deux derniers cas, les personnes sont passibles de sanctions pénales.

L'organe disciplinaire fédéral doit se prononcer dans un délai de 10 semaines en première instance et dans un délai maximum de 4 mois en appel, à compter du jour où le procès-verbal de constat d'infraction a été transmis à la fédération.

Il prononce des sanctions sportives et disciplinaires définies par le règlement relatif à la lutte contre le dopage (cf. décret n°2006-1768 du 23 décembre 2006).

En cas d'usage de produits dopants,

- la sanction disciplinaire en cas de première infraction va de 2 ans à 6 ans de suspension ;
- en cas de récidive, la sanction va de 4 ans de suspension à la suspension à vie.

Les sanctions encourues sont identiques en cas de soustraction ou d'opposition à contrôle antidopage.

Par dérogation, lorsqu'un sportif est contrôlé positif à une substance interdite qualifiée de « spécifique » dans la liste des produits interdits, la sanction est moins sévère :

- elle est comprise entre un avertissement et 1 an de suspension en cas de première infraction ;
- entre 2 ans et 6 ans de suspension en cas de 2ème infraction ; et
- entre 4 ans de suspension et la suspension à vie en cas de troisième infraction.

Si le sportif bénéficie d'une autorisation d'usage thérapeutique délivrée par l'A.F.L.D. et correspondant à un résultat d'analyse positive, le président de l'organe disciplinaire de première instance classe l'affaire, après avis du médecin fédéral.

En cas de trafic de produits dopants, l'organe disciplinaire fédéral prononcera une suspension comprise entre 4 ans et la suspension définitive.

Les trafiquants, prescripteurs, pourvoyeurs et incitateurs, relèvent pour leur part également de procédures pénales et encourrent des sanctions pénales très lourdes (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

L'AFLD est compétente :

- pour sanctionner les sportifs non licenciés d'une fédération française ;
- infliger des sanctions aux sportifs licenciés d'une fédération française lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus ;
- se saisir dans un délai d'un mois afin de réviser les sanctions prononcées par les fédérations ;
- étendre les sanctions fédérales à d'autres fédérations.

Les décisions de l'AFLD peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif (ce qui signifie que la décision doit être exécutée alors même qu'elle fait l'objet de contestation) devant le conseil d'Etat.